

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 24927C du rôle
Inscrit le 20 octobre 2008

Audience publique du 5 février 2009

**Appel formé par Madame
et Monsieur,
contre un jugement du tribunal administratif
du 10 septembre 2008 (n° 23888 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 24927C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 20 octobre 2008 par Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame, née le ... à ..., Kosovo, et de son fils, Monsieur, né le ... à ..., Kosovo, les deux déclarant être de nationalité serbo-monténégrine, demeurant actuellement ensemble à L-..., dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 10 septembre 2008 (n° 23888 du rôle) les ayant déboutés de leur recours en réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 23 novembre 2007 portant rejet de leur demande de protection internationale et, d'autre part, de leur recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 7 novembre 2008 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Nuria ZURITA-PERALTA, en remplacement de Maître Olivier LANG, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 20 janvier 2009.

Une demande en obtention du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 introduite le 27 décembre 2002 par Madame et son fils, Monsieur

... .., fut définitivement rejetée comme n'étant pas fondée par un arrêt de la Cour administrative du 14 octobre 2004.

Bénéficiant dans la suite de plusieurs décisions de tolérance provisoire, selon les termes employés par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné comme *«le ministre»*, Madame ... et Monsieur ... introduisirent le 13 juillet 2007 une demande tendant à la reconnaissance d'un statut de protection internationale sur base de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, en abrégé *«la loi du 5 mai 2006»*, en soutenant que la crainte de persécution qu'ils auraient eue lors de la fuite de leur pays d'origine subsisterait encore à l'heure actuelle. Par décision du 23 novembre 2007, le ministre rejeta leur demande.

Par requête déposée le 27 décembre 2007 au greffe du tribunal administratif, Madame ... et Monsieur ... firent introduire un recours en réformation contre la décision ministérielle de rejet de leur demande de protection internationale et un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

Par jugement du 10 septembre 2008, le tribunal rejeta les deux recours.

Concernant le recours dirigé contre la décision portant refus d'une protection internationale, le tribunal donna en premier lieu acte aux demandeurs qu'ils renonçaient à la reconnaissance du statut de réfugié politique et qu'ils limitaient expressément leur demande au *"volet protection subsidiaire."*

Concernant la demande de protection subsidiaire, le tribunal souligna qu'il était amené à examiner les atteintes graves dont se plaignaient les consorts ...-... de manière individuelle, les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituant normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.

Il constata également que les consorts ...-... se limitaient à n'invoquer qu'un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine, et non les autres menaces légalement prévues comme donnant lieu à l'octroi de la protection subsidiaire. Il conclut qu'ils n'avaient pas établi des raisons personnelles suffisamment précises de nature à établir dans leur chef l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que spécifiées en cas de retour dans leur pays. Pour ce dire, le tribunal souligna que les consorts ...-..., qui avaient déjà présenté sans succès une demande en obtention du statut de réfugié en 2002, tout risque de persécution au sens de la Convention de Genève dans leur chef ayant été écarté, réitéraient une telle demande, mais tendant cette fois-ci à l'obtention de la protection subsidiaire, articulée en substance autour des mêmes faits et circonstances, mais en y ajoutant un élément nouveau consistant dans l'occupation de leur maison familiale située au Kosovo par des ressortissants albanais.

Il estima que les faits invoqués mais non établis en cause, que respectivement le père et le mari des consorts ...-... et leur cousin auraient été assassinés par des ressortissants

albanais en raison de leur seule appartenance à la communauté ethnique des Bochniaques et qu'ils risqueraient de subir le même sort, constituaient de simples hypothèses non étayées en cause et d'autant moins vraisemblables que les faits ainsi invoqués par eux remontaient aux années 1997 et 2000. – Quant à des gifles et menaces dont Monsieur ... aurait fait l'objet, le tribunal retint qu'à part le fait que ces actes remontaient pour le moins à l'année 2002, partant à une période lointaine, permettant de douter raisonnablement que de tels actes risquent de se répéter en cas de retour dans leur pays d'origine, ces faits ne présentaient pas une gravité suffisante pour pouvoir justifier un statut de protection subsidiaire.

Le fait nouveau invoqué par rapport à la demande de statut de réfugié formulée en 2002, suivant lequel la maison familiale des consorts ...-... aurait été occupée par des ressortissants albanais, ne fut pas davantage considéré par le tribunal comme constituant un traitement inhumain ou dégradant.

Le tribunal en conclut que les actes répréhensibles mis en avant par les consorts ...-... pouvaient être qualifiés de moralement condamnables, sans constituer cependant des actes de torture ou de traitement inhumain ou dégradant au point de justifier le bénéfice du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006. Il cita à cet effet la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant retenu le principe selon lequel seul un mauvais traitement revêtant un minimum de gravité est à considérer comme acte de torture ou des traitements inhumains et dégradants et que les traitements infligés aux consorts ...-... ne répondaient pas à ce critère. Il retint qu'il n'existait pas de risque que les atteintes dont ils se plaignaient se reproduiraient, ces faits constituant des actes isolés, répartis sur une longue période de temps et surtout ayant eu lieu au cours d'une période assez lointaine. Dans ce contexte, le tribunal constata que les menaces dont se plaignaient les consorts ...-... émanaient de personnes privées et non des autorités publiques et qu'à part quelques considérations générales sur les difficultés des autorités actuellement en place au Kosovo, de prendre des mesures afin de protéger des personnes contre des violations des droits de l'homme, ils restaient en défaut de démontrer concrètement que les autorités chargées du maintien de la sécurité et de l'ordre public au Kosovo ne fussent ni disposées ni capables de leur assurer un niveau de protection suffisant. – Le tribunal retint encore que le fait de procéder au rapatriement de Madame ..., qui se plaignait de son état de santé déficient, ne pouvait pas être considéré comme acte de torture ou de traitement inhumain et dégradant, étant donné qu'elle restait en défaut d'établir que le traitement médical suivi au Luxembourg ne pourrait pas être poursuivi ou lui serait refusé dans son pays d'origine et que le défaut de traitement médical dans son pays d'origine ne saurait être considéré comme un traitement inhumain ou dégradant.

Aux yeux du tribunal, les autres considérations invoquées, à savoir le comportement de certains ressortissants albanais à l'encontre de membres de la minorité bochniaque résidant au Kosovo, s'analysaient en l'expression d'un sentiment général d'insécurité ne constituant pas un acte de torture ou de traitement inhumain et dégradant justifiant le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

Le tribunal en conclut que les consorts ...-... n'avaient soulevé aucun moyen spécifique, sérieux et avéré, de nature à justifier dans leur chef la reconnaissance d'un statut de protection subsidiaire.

Quant au recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le tribunal retint qu'en vertu de l'article 19 paragraphe 1^{er} de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire et que les consorts ...-... n'ayant pas fait état d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine, la décision contestée ne pouvait pas être considérée comme contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il débouta partant les consorts ...-... également de leur recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Par requête déposée le 20 octobre 2008 au greffe de la Cour administrative, les consorts ...-... ont régulièrement relevé appel du jugement du 10 septembre 2008.

Au fond, ils font valoir qu'à partir des faits considérés comme constants dans la procédure antérieure, ayant conduit au rejet de leur demande d'asile sur base des critères de la Convention de Genève, la protection subsidiaire devrait cependant leur être accordée par application des articles 2, *sub e*) et 37, *sub b*) de la loi du 5 mai 2006. Ils expliquent que ces faits, pris dans leur ensemble et dans leur globalité, auraient fait naître dans leur chef une crainte fondée de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants et ils reprochent au tribunal d'avoir considéré chacun des faits par eux invoqués – à savoir un probable attentat contre respectivement le mari et père des appelants, le bombardement de leur maison par des Serbes, la haine des Albanais à l'égard de la minorité bochniaque, l'incendie de leur maison par des Albanais, les menaces directes proférées contre Monsieur ... s'il restait au Kosovo, l'assassinat d'un cousin et l'occupation de leur maison par des inconnus, la difficulté d'accès aux soins de Madame ... – comme n'étant pas suffisamment graves pour constituer une atteinte grave au sens de la loi.

Partant encore du constat qu'ils ont déjà fait l'objet d'atteintes, les consorts ...-... font valoir que cet état de choses constitue un indice sérieux du risque réel de subir de nouvelles atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront plus, ainsi que le prévoit l'article 26, paragraphe 4 de la loi du 5 mai 2006. Or, non seulement auraient-ils subi antérieurement des menaces graves, mais ils feraient l'objet de menaces directes et actuelles en cas de retour dans leur pays d'origine. Dans ce contexte, ils renvoient à la situation générale existant au Kosovo qui, à leur avis, est telle qu'il n'existe aucune bonne raison de penser que ces menaces ne se reproduiront plus à l'avenir. Ils reprochent aux premiers juges d'avoir omis de rechercher les raisons les ayant conduits à penser que les événements dont ils se plaignent ne se reproduisent plus.

Quant à l'argument des premiers juges que les menaces dont les consorts ...-... faisaient l'objet émanaient d'acteurs non étatiques, ceux-ci se prévalent des dispositions des articles 28, *sub c*) et 29, paragraphe 2 de la loi du 5 mai 2006 qui envisagent le cas

d'acteurs non étatiques dont les agissements peuvent constituer des menaces suffisamment graves pour justifier l'octroi de la protection subsidiaire, à condition que les autorités en place ne soient pas capables ou non disposées à prendre des mesures efficaces pour empêcher la persécution ou les atteintes graves, la charge de la preuve de la volonté et de l'efficacité des autorités en place pesant sur l'Etat. Ils sont d'avis que selon les rapports des organisations internationales présentes sur le terrain – ils invoquent notamment des rapports de l'UNHCR de juin 2006 et de AMNESTY INTERNATIONAL de novembre 2006 – les autorités nationales et internationales au Kosovo ne sont ni disposées ni capables de protéger les minorités et de sanctionner les crimes de nature ethnique.

Les différents arguments présentés par les appelants – le refus du tribunal de considérer leur situation dans sa globalité, l'absence de prise en compte des menaces et traitements dont ils ont déjà fait antérieurement l'objet dans leur pays d'origine, l'obligation de l'Etat de prouver que le pays vers lequel ils risquent d'être renvoyés est suffisamment sûr, l'absence de capacité et de volonté des autorités en place de protéger les minorités ethniques contre des attaques d'agents non étatiques – conduisent tous à la question de savoir si les autorités – nationales et internationales – en place au Kosovo ont la volonté et la capacité d'offrir une protection suffisante et efficace aux habitants de manière à leur permettre d'y mener une vie normale. En effet, à condition qu'il soit prouvé que les autorités en place aient cette volonté et cette capacité, les traitements antérieurs, pour répréhensibles qu'ils soient, ne constitueraient pas un empêchement au retour, étant donné que le risque qu'ils ne se reproduisent serait conjuré. L'examen de la situation au Kosovo répond pareillement au vœu des appelants qu'il soit procédé à l'examen de leur situation dans sa globalité.

Concernant la situation générale du Kosovo et, en particulier, celle de ses minorités dont la minorité bochniaque, la Cour a constaté dans des arrêts récents (v. notamment Cour adm. 18 décembre 2008, n° 24853C du rôle, disponible sur <http://www.ja.etat.lu/24853C.doc>) – d'autres éléments de nature à faire admettre le contraire n'étant actuellement pas disponibles, les pièces versées par les appelants n'étant pas de nature à ébranler cette appréciation – que s'il est vrai que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo en général et celle des minorités ethniques en particulier demeure difficile, elle n'est cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des risques de mauvais traitements.

Au contraire, les autorités nationales, en coopération avec l'Union européenne, déploient de sérieux efforts pour instaurer et consolider l'Etat de droit et protéger de manière efficace les minorités ethniques. S'il est vrai que les institutions du Kosovo ne répondent pas aux standards d'une démocratie occidentale ayant fait ses preuves, il importe en revanche de souligner qu'il existe une réelle volonté de se conformer aux standards de l'Union européenne et que la collaboration avec les institutions européennes est acceptée voire recherchée par les autorités kosovares.

Dans une matière comme le respect des droits de l'homme qui dépend très étroitement de l'évolution de la situation politique dans un pays et est de ce chef sujet à de constantes

fluctuations, il y a lieu de porter un regard particulier aux tendances – positives ou négatives – qui se dessinent au vu de l'évolution la plus récente. Or, dans le cas du Kosovo, l'évolution est nettement dans le sens de l'amélioration. Dans ce contexte, il est particulièrement important de noter que les incidents motivés par des raisons ethniques ont fortement diminué en 2008 voire ont disparu.

Il y a lieu d'ajouter qu'outre les autorités kosovares et communautaires, des forces internationales veillent au maintien de l'ordre, la MINUK orientant même désormais ses principaux efforts vers des minorités non albanaises.

Eu égard à ces éléments, la situation générale actuelle au Kosovo n'est pas telle que les personnes qui y résident, y compris celles appartenant à des minorités ethniques, devraient craindre de la part des autorités des traitements inhumains et dégradants. Elles ne sont pareillement pas fondées à admettre que les autorités en place ne seraient ni disposées, ni capables de les protéger contre des violations de leurs droits de la part de groupes de la population ou d'individus non étatiques.

Il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le tribunal administratif a estimé que les consorts ...-... ne courent pas de risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine et qu'il leur a refusé la protection subsidiaire au sens des articles 2, *sub e*) et 37, *sub b*) de la loi du 5 mai 2006.

Concernant l'appel dirigé contre le jugement du 10 septembre 2008 en ce qu'il a refusé d'accueillir le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de la protection subsidiaire, les consorts ...-... font exposer que le recours en question serait à considérer de manière autonome et ne saurait dépendre de la décision de refus de la protection subsidiaire. En effet, dans le cadre du recours contre l'ordre de quitter le territoire, l'incidence de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, au champ d'application plus vaste que l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, serait à examiner.

S'il est vrai que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être invoqué et appliqué dans d'autres procédures, il découle de l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi du 5 mai 2006 que l'ordre de quitter le territoire constitue une conséquence automatique de la décision de refus de protection internationale.

Il s'ensuit que dans le cadre d'un recours dirigé contre le refus d'une protection internationale, l'ordre de quitter le territoire y contenu peut être attaqué en raison d'un vice propre à cet ordre, mais non pas pour tenir indirectement en échec le refus de la protection internationale.

Or, en l'espèce, les consorts ...-... n'ont pas soulevé de moyen relatif à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a rejeté comme n'étant pas fondé le recours en annulation dirigé contre ledit ordre.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement du 10 septembre 2008 est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties,
reçoit l'appel en la forme,
au fond, le déclare non justifié et en déboute,
partant confirme le jugement du 10 septembre 2008,
condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY

s. RAVARANI

Reproduction certifiée conforme à l'original.

Luxembourg, le 5 février 2009
Le Greffier en chef de la Cour administrative